

COUR D APPEL DE PARIS

10 Boulevard du Palais 75001 Paris

Tél. 01.44.32.61.82

ORDONNANCE STATUANT SUR RÉQUISITIONS DE MISE SOUS ECROU

**Le magistrat délégué
par le premier président**

**En application de l'article 695-28 du Code de
procédure pénale**

Mandat d'arrêt européen

*Extrait des minutes du Secrétariat Général
de la Cour d'Appel de Paris*

Dossier n : 2022/06213

Nous, Madame Lucile JAILLON-BRU, magistrate déléguée par le premier président de la cour d'appel de Paris,

Assisté de Madame Mélissa COURCHAY, greffier

Vu les articles 695-11 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu le mandat d'arrêt européen en date du 17 août 2022 délivré par les autorités judiciaires du Grand Duché de LUXEMBOURG à l'encontre de :

[REDACTED]

Entendu sans l'assistance d'un interprète, l'intéressé ayant déclaré parler et comprendre la langue française.

pour des poursuites des chefs de : **Vols aggravés**

COMPARANT

Assisté de : Maître Adrien GABEAUD
7 rue Chateaubriand - 75008 PARIS
Avocat choisi

Vu les réquisitions de Monsieur Stéphane THIBAULT, avocat général saisissant le premier président d'une demande de placement sous écrou parvenue à la cour le 12 janvier 2023 et contenant ses observations écrites,

Vu le dossier de la procédure reçu le 12 janvier 2023,

Maître Adrien GABEAUD, avocat de la personne, ayant demandé à présenter des observations orales,

Vu les observations orales présentées par la personne arrêtée le 10 janvier 2023, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis à son encontre le 17 août 2022 par les autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg, prises en la personne de Bob PIRON, juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux fins de l'exercice de poursuites pénales :

- fondées sur un mandat d'arrêt du 4 août 2022,
- pour des faits qualifiés par les autorités requérantes de vols organisés ou avec arme commis le 16 juillet 2022 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (Luxembourg),
- faits prévus et réprimés par les articles 461 et 468 du code pénal luxembourgeois,
- étant précisé que la peine encourue est de dix ans de réclusion.

Ces faits relèvent de la catégorie « vol en bande organisée ou avec arme » au sens de l'article 694-32 du code de procédure pénale français, auquel renvoie l'article 695-23 alinéa 2 du même code.

Vu les observations orales présentées par l'avocat de la personne et qui a eu la parole en dernier.

Compte tenu des garanties de représentation du mis en cause, un domicile fixe en FRANCE, une vie

familiale et une formation, un contrôle judiciaire semble suffisant,

Dans ces conditions, il apparaît manifestement nécessaire que [REDACTED] soit placé sous contrôle judiciaire avec pour obligations celles qui seront détaillées au dispositif de la présente décision ;

Informons l'intéressé que le non respect des obligations du contrôle judiciaire est susceptible d'être sanctionné par son placement en détention.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS le placement sous contrôle judiciaire de l'intéressé, qui réside à (8 allée Django Reihhardt à Villetaneuse 93430) avec les obligations suivantes :

1° Ne pas sortir des limites de la France Métropolitaine et du département de la SEINE SAINT DENIS sauf pour rencontrer son avocat et se rendre aux convocations de justice

2° Remettre au greffe de la chambre de l'instruction, tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, l'intéressé devant se munir de deux photos d'identité lors de sa venue au greffe de la chambre de l'instruction

3° Se présenter chaque semaine au commissariat de son domicile (Commissariat de police D'EPINAY SUR SEINE - 40 rue de Quetigny - 93800 EPINAY SUR SEINE), la première présentation devant intervenir le 13 janvier 2023, étant porteur d'une copie de la présente décision

4° Répondre aux convocations des autorités judiciaires et notamment à celles de la chambre de l'instruction

5° Faire connaître à la chambre de l'instruction tout changement d'adresse

Fait à Paris, le 12 janvier 2023 à 13h53

La magistrate déléguée par le premier président



Un exemplaire de la déclaration des droits prévue à l'article 803-6 du Code de Procédure a été remise à l'intéressé qui a indiqué parler et comprendre la langue française.

Le greffier
Le 12 janvier 2023

Reçu copie conforme de la présente ordonnance.
Le 12 janvier 2023
L'intéressé,

Reçu copie conforme de la présente ordonnance.
Le 12 janvier 2023
L'avocat

COPIE CONFORME
Le Greffier

